Affiché le 17/11 20 h 40

2020T

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Département du Puy de Dôme

Commune de Clermont-Ferrand

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Place Ed. LEMAIGRE et Place de la Victoire

Nous, Maire de la ville de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et 13 décembre 2019

CONSIDERANT qu' en raison du risque de chute d'un pignon de la cathédrale il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : A compter du 17/11/22 et jusqu'à la disparition du risque est soumis(e) aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par :

SERVICES METROPOLITAINS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Clermont-Ferrand, le 17/11/22

le Maire,
L'Adjointe déléguée

E LAVEST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

Conformément aux dispositions de la loi 78 17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document